

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Les juges doivent-ils interroger?](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Les juges doivent-ils interroger?

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0206

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Les juges doivent-ils interroger?

" Je dis que ce qui il y a eu de + beau en l'instruction criminelle des Anciens est que chacun des juges en particulier s'en est occupé de son Avocat, non le des Juges; que celui l'accusé leur qui n'interrogeait l'accusé, et l'accusé l'accusateur. Des trois d'un côté: L. III ch 42.

↳

Les Anciens ont bien discuté sur ce pt

1. ceux qui tenaient pour que le juge n'interroge:
" l'interrogatoire, si il est bon, se doit faire discrètement et subtilement; y venir plutôt du droit fit, plutôt en haïant; mais surtout en calmant, mais surtout doucement; qui sont toutes questions d'adversaires ou de sophistes, non de Juge ou de magistrat."

Le Juge lui doit être " neutre ou médiateur entre l'accusateur et l'accusé. Et d'y être une médiocrité"

2. A'ou hā ^{Person} tenant que le juge, plutôt sans lord, doit mieux interroger et prévenir d'une vérité pure et simple

Les Romains avaient voulu le pt en disant que le Juge avait estimer s'il voulait de l'interroger.



L. III ch 43

→

chez ni, us "excusons en la personne du Juge les
de choses qui tenent au tr^um mal régnant et surprennent
sa dignité et celle du Juge qui doit aller au
chevins, et en la personne duquel réside cette Justice
vaine."

En tous cas, il est de droit

- au Juge de s'assurer que l'accusé a bien compris l'acte
et s'il n'est pas en mesure de le faire, l'acte est nul.
- permettre la citation de tous les témoins. Il
ne doit y avoir rien de secret et 1 mois criminel.

L. III Char 44.